

# Compte rendu du Conseil Municipal

Du 15 Avril 2021

**Présents** : Laurent Laroche, Maire, Vanessa Barbonnais, Laurence Barिताud, Karine Berthommier, Sandra Dubos, Aude Gabillon, Christian Guillot, Paul Jeanneau, Michel Jouanneau, Vincent Manteau, Suzanne Marchand, Jacques Martinaud, Alain Nevière, Jean-Marc Pouger

**Excusée** : Claire Bourgoïn-Maimin (pouvoir à V.Manteau):

**1. Secrétaires de séance** : Vincent Manteau et Suzanne Marchand

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de rajouter 3 points à l'ordre du jour :

- Point n°14 : Pacte de Gouvernance de la CDC MOVA
- Point n°15 : Statuts de la CDC
- Point n°16 : Prise de compétence Mobilité par la CDC
- Les questions diverses deviennent le point 17

Les membres du conseil municipal acceptent cette modification à l'unanimité.

## **2. compte rendu du conseil municipal**

Monsieur le Maire fait lecture du compte-rendu du conseil municipal du 22 Février 2021.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**Le Maire quitte la salle** et les comptes de gestion et administratif 2020 (budget principal et assainissement) sont présentés par Alain Nevière.

## **3. VOTE DU COMPTE DE GESTION 2020 BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 du Budget Principal et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2020.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
  - 2 – Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
  - 3 – statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

**Le compte de gestion 2020 du budget principal est adopté à l'unanimité**

#### **4. VOTE DU COMPTE DE GESTION 2020 ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 du Budget Assainissement et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2020.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
  - 2 – Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
  - 3 – statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

**Le compte de gestion 2020 de l'assainissement est adopté à l'unanimité.**

#### **5. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGET PRINCIPAL**

Le conseil Municipal réuni sous la présidence de Mr NEVIERE Alain, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal dressé par Monsieur Laurent LAROCHE Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2020</b>						
<b>Libellé</b>	<b>Fonctionnement</b>		<b>Investissement</b>		<b>Totaux</b>	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>						
Résultat reporté	0,00	0,00	120 384.63	0,00	120 384.63	0,00
Opérations de l'exercice	633 558.83	775 261.33	110 992.41	145 424.65	744 551.24	920 685.98
Total	633 558.83	775 261.33	231 377.04	145 424.65	864 935.87	920 685.98
Résultat	<b>0,00</b>	<b>141 702.50</b>	<b>85 952.39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>55 750.11</b>
Restes à réaliser	0,00	0,00	330 730.01	241 753.00	330 730.01	241 753.00
Totaux cumulés	633 558.83	775 261.33	562 107.05	387 177.65	1 195 665.88	1 162 438.98
Résultats définitifs	0,00	141 702,50	174 929,40	0,00	33 226,90	0,00

Le conseil constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ; Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Le compte administratif du budget principal 2020 est adopté à l'unanimité.**

#### **6. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le conseil Municipal réuni sous la présidence de Mr NEVIERE Alain, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget ASSAINISSEMENT dressé par Monsieur Laurent LAROCHE Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2020</b>						
<b>Libellé</b>	<b>Fonctionnement</b>		<b>Investissement</b>		<b>Totaux</b>	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>						
Résultat reporté	0,00	76 805.26	0,00	35 911.18	0,00	112 716.44
Opérations de l'exercice	10 911.68	35 979.59	2 291.73	5 718.93	13 203.41	41 698.52
Total	10 911.68	112 784.85	2 291.73	41 630.11	13 203.41	154 414.96
Résultat	<b>0,00</b>	<b>101 873.17</b>		<b>39 338.38</b>	<b>0,00</b>	<b>141 211.55</b>
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux cumulés	10 911.68	112 784.85	2 291.73	41 630.11	13 203.41	154 414.96
Résultats définitifs	0,00	101 873,17	0,00	39 338,38	0,00	141 211,55

Le conseil constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;  
Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

**Monsieur le Maire rejoint le conseil à l'issue des votes**

Paul Jeanneau propose que nous réfléchissions pour 2022 sur la possibilité d'affecter au budget assainissement, pour une partie, les salaires de 2 employés communaux qui interviennent sur ce poste.

## 7. AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET PRINCIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Bélâbre décide l'affectation du résultat 2020 du budget PRINCIPAL comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020 BUDGET PRINCIPAL		
<b><u>Fonctionnement</u></b>		
Résultat de l'exercice :	141 702.50	
Résultat antérieur reporté :	0.00	
<b>Résultat définitif à affecter :</b>	<b>141 702.50</b>	
<b><u>Investissement</u></b>		
Résultat de l'exercice	34 432.24	
Résultat antérieur reporté	- 120 384.63	
Résultat total compte 001	<b>- 85 952.39</b>	
Restes à réaliser dépenses	241 753.00	
Restes à réaliser recettes	330 730.01	
SOLDE DES RESTES A REALISER	88 977.01	
<b>Besoin de financement</b>	<b>174 929.40</b>	
<b><u>Affectation du résultat :</u></b>		
Affectation DEFICIT invest.reporté au compte 001	- 85 852.39	
Exécution du virement à la sect. Investissement 1068	<b>141 702.50</b>	
affectation à l'excédent reporté 002	<b>0.00</b>	

## 7 Bis: AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET ASSAINISSEMENT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Bélâbre décide l'affectation du résultat 2020 du budget ASSAINISSEMENT comme suit :

<b>AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020 BUDGET ASSAINISSEMENT</b>		
<b>Fonctionnement</b>		
Résultat de l'exercice :	25 067.91	
Résultat antérieur reporté :	76 805.26	
<b>Résultat définitif à affecter :</b>	<b>101 873.17</b>	
<b>Investissement</b>		
Résultat de l'exercice	3 427.20	
Résultat antérieur reporté	35 911.18	
Résultat total compte 001	<b>39 338.38</b>	
Restes à réaliser dépenses	00.00	
Restes à réaliser recettes	00.00	
SOLDE DES RESTES A REALISER	00.00	
<b>Besoin de financement</b>		
<b>Affectation du résultat :</b>		
Affectation DEFICIT invest.reporté au compte 001	<b>39 338.38</b>	
Exécution du virement à la sect. Investissement 1068	<b>00.00</b>	
affectation à l'excédent reporté 002	<b>101 873.17</b>	

## **8. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021**

Mr le Maire expose

La réforme de la fiscalité locale vise à supprimer d'ici à 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les foyers.

A l'issue de l'année 2020, 80 % des contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement intégral de leur taxe d'habitation sur les résidences principales au niveau national, suite à trois années de baisses successives.

En 2021, les 20 % restants bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % sur leur cotisation, puis 65 % en 2022, et enfin 100 % en 2023.

En 2021 et 2022, les cotisations de taxe d'habitation acquittées par les contribuables les plus aisés seront perçus au profit du budget de l'Etat.

Depuis l'année dernière, les communes ne votent plus de taux de taxe d'habitation.

Elles n'en voteront pas non plus cette année.

Cette réforme se traduit par une perte financière pour les communes, compensée par la redescende du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à laquelle sera appliqué un coefficient correcteur figé dans le temps, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque commune.

Il est prévu que les communes perçoivent en 2021, toutes choses égales par ailleurs, un produit fiscal égal à celui de 2020 en tenant compte de la variation des bases d'imposition.

Il est rappelé à cet effet que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à + 0,2 % pour 2021.

En dépit de cette période d'ajustement, la Loi autorise les communes à faire varier leurs taux, en particulier leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, à la suite d'un réaménagement des différentes règles de lien.

Enfin, il est porté à la connaissance du Conseil que les articles 8 et 29 de la Loi de finances pour 2021, qui actent respectivement :

- La baisse de la CVAE à hauteur de la part affectée aux Régions ;
- Ainsi que la division par deux des valeurs locatives servant au calcul de l'impôt foncier des établissements industriels ;

N'auront pas de conséquences sur le budget de la Ville, dans la mesure où l'Etat en assurera la compensation à travers d'autres ressources.

VU : La Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents ;

VU : La Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16, VU : La Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 8 et 29,

VU : Le Code général des impôts et notamment son article 1639 A,

CONSIDERANT : La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation ;

CONSIDERANT : Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ayant pour conséquence que ces dernières devront délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal en 2020 soit 17 % et du taux départemental de 2020 16.21 % ;

CONSIDERANT : La nécessité de faire connaître aux services fiscaux, pour le 15 avril au plus tard de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Vote pour l'année 2021 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :**

- *Taxe foncière sur les propriétés bâties = somme de la taxe communale 2020 17% et de la taxe départementale 2020 16.21 %, soit 33.21 %*
- *Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 40%*

## **9. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivant L.2311-1 à L.2343-2,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982),

Considérant les délais offerts permettant d'aller jusqu'au 15 avril de l'année en cours pour l'élaboration du Budget Primitif 2021,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur en la personne de Monsieur Laurent LAROCHE, après en avoir délibéré, le conseil municipal *à l'unanimité adopte le budget primitif principal 2021* comme suit :

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	781 114.12 €	781 114.12 €
Section d'investissement	761 831.26 €	761 831.26 €

## **9 bis. PROVISIONS SUR BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2021**

Mr le Maire expose :

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et EPCI. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

L'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 a modifié à compter du 1er janvier 2006 le régime des provisions prévu dans l'instruction comptable. Cette réforme a eu pour objectif de simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système basé sur une approche plus réaliste du risque.

La collectivité doit désormais provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, la constitution d'une provision étant obligatoire dans les trois cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure, à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

En application de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

Pour l'ensemble des provisions, la collectivité peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

En application de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision doivent être fixées par délibération.

Fort de cette obligation réglementaire, il est proposé au Conseil Municipal de constituer chaque fin d'année des provisions pour factures impayées à hauteur de la totalité des impayées de N-2 et de 50 % de impayés de N-1.

Ainsi : fin 2020 aurait dû être constituée une provision à hauteur de l'intégralité des impayés antérieurs à 2019 soit un montant de 1 815,26€ ; auquel il convient d'ajouter des dettes fortement compromises de

2020 à hauteur de 10 997,86€ soit un total de 12 813,12€ (voir tableau en annexe).

Compte tenu que cette provision n'a pas été constituée fin 2020, il convient de régulariser la situation sur le plan comptable.

La circulaire Ministère de l'Intérieur et Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12/06/2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CnoCP) n°2012-05 du 18/10/2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changement d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales stipule que : « **la correction d'erreur est neutre sur le résultat de l'exercice** » et que celle-ci est corrigée « en situation nette » ; c'est à dire « au sein du passif de haut de bilan... ...même lorsque les corrections d'erreur concernent des opérations qui auraient dû, lors des exercices antérieurs, transiter par le compte de résultat » : ce qui est le cas des amortissements

Cette régularisation fait intervenir le compte **1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »** en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, donc sans impact sur le résultat de l'exercice, que le comptable de la collectivité doit passer au vu d'une délibération du Conseil Municipal à qui il est donc demandé d'autoriser le comptable à passer cette écriture de correction.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2, R. 2312-2 et R. 2321-3,

Vu l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005,

Entendu cet exposé,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

***Décide de constituer chaque fin d'année selon le régime de droit commun des provisions pour factures impayées du budget principal à hauteur de la totalité des impayés de N-2 et de 50 % de impayés de N-1.***

Dit que ces provisions seront révisées à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution de la situation du recouvrement ; comme le prévoit la réglementation. Le montant en sera fixé par délibération lors de chaque dernier conseil municipal de l'année.

Autorise le comptable à comptabiliser par reprise sur les excédents de fonctionnement capitalisés (1068) la provision non constituée fin 2020 selon l'écriture suivante :

**D 1068 : 12 813,12€ - C/4911 : 12 813,12€**

## **10. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivant L.2311-1 à L2343-2,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982),

Considérant les délais offerts permettant d'aller jusqu'au 15 avril de l'année en cours pour l'élaboration du Budget Primitif 2021,

Monsieur le Maire expose le contenu du budget,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur en la personne de Monsieur Laurent LAROCHE, après en avoir délibéré, le conseil municipal *à l'unanimité adopte le budget primitif assainissement 2021* comme suit :

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	130 873.17 €	130 873.17 €
Section d'investissement	762 848.16 €	762 848.16 €

#### **10-1. PROVISIONS SUR BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2021**

Mr le Maire expose :

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et EPCI. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

L'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 a modifié à compter du 1er janvier 2006 le régime des provisions prévu dans l'instruction comptable. Cette réforme a eu pour objectif de simplifier le régime des provisions en proposant une refonte du système basé sur une approche plus réaliste du risque.

La collectivité doit désormais provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, la constitution d'une provision étant obligatoire dans les trois cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure, à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

En application de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

Pour l'ensemble des provisions, la collectivité peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

En application de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de

constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision doivent être fixées par délibération.

Fort de cette obligation réglementaire, il est proposé au Conseil Municipal de constituer chaque fin d'année des provisions pour factures impayées à hauteur de la totalité des impayées de N-2 et de 50 % de impayés de N-1.

Ainsi : fin 2020 aurait dû être constituée une provision à hauteur de 2 531.04 € (voir tableau en annexe). Compte tenu que cette provision n'a pas été constituée fin 2020, il convient de régulariser la situation sur le plan comptable.

La circulaire Ministère de l'Intérieur et Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12/06/2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CnoCP) n°2012-05 du 18/10/2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changement d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales stipule que : « la correction d'erreur est neutre sur le résultat de l'exercice » et que celle-ci est corrigée « en situation nette » ; c'est à dire « au sein du passif de haut de bilan... ...même lorsque les corrections d'erreur concernent des opérations qui auraient dû, lors des exercices antérieurs, transiter par le compte de résultat » : ce qui est le cas des amortissements

Cette régularisation fait intervenir le compte **1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »** en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire, donc sans impact sur le résultat de l'exercice, que le comptable de la collectivité doit passer au vu d'une délibération du Conseil Municipal à qui il est donc demandé d'autoriser le comptable à passer cette écriture de correction.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2, R. 2312-2 et R. 2321-3,  
Vu l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005,  
Entendu cet exposé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Décide de constituer chaque fin d'année selon le régime de droit commun des provisions pour factures impayées du budget assainissement à hauteur de la totalité des impayés de N-2 et de 50 % de impayés de N-1.

Dit que ces provisions seront révisées à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution de la situation du recouvrement ; comme le prévoit la réglementation. Le montant en sera fixé par délibération lors de chaque dernier conseil municipal de l'année.

Autorise le comptable à comptabiliser par reprise sur les excédents de fonctionnement capitalisés (1068) la provision non constituée fin 2020 selon l'écriture suivante :

**D 1068 : 2 531.04 € - C/4911 : 2 531.04 €**

## **11. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE GENDARMERIE**

Monsieur le Maire fait part de sa rencontre, avec Paul Jeanneau, avec des représentants du service immobilier de la gendarmerie en vue de la construction d'un nouveau bâtiment.

Il y a un besoin d'environ 5 000 m<sup>2</sup>. Le terrain à l'entrée de Bélâbre, route du Blanc, conviendrait bien.

La gendarmerie s'engage à occuper les lieux en signant un bail de 9 ans renouvelable deux fois.

**Le conseil délibère à l'unanimité** pour la construction de cette nouvelle gendarmerie.

## **12. DOSSIER AGE ET VIE**

Monsieur le Maire rappelle que la société « Ages & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires.

Mr le Maire expose :

La construction de ces bâtiments devra être achevée dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ».

La société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à :

- ▶ Exploiter le bâtiment construit par la société AGES ET VIE HABITAT pour une durée minimum de douze années à compter de sa date d'ouverture, tacitement reconductible,
- ▶ Accorder une priorité pour les habitants de la commune de BELABRE ainsi que leurs ascendants en vue de l'occupation du rez de chaussée sous réserve de satisfaction aux conditions d'accès.

Il est rappelé que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, à une insertion active et durable dans le voisinage, à la participation de la vie de quartier, à la contribution à l'économie locale et à l'environnement de proximité,

Pour sa part la commune devra s'engager :

- ▶ A assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « AGES ET VIE » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées handicapées
- ▶ Faire figurer le bâtiment AGES ET VIE » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- ▶ Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à AGES ET VIE le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- ▶ Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du ccas pour faire connaître le concept « AGES ET VIE » auprès de la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de BELABRE.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec accusé de réception adressée à la société AGES ET VIE gestion avec un préavis de 6 mois. Ce renoncement aura pour effet d'annuler les engagements pris par la société AGES ET VIE gestion.

***Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :***

- ▶ Donne son accord sur les engagements demandés à la commune
- ▶ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document concernant cet engagement.

## **13 ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL**

Mr le Maire expose :

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Commune.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Monsieur LAROCHE, Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide à 14 voix et 1 abstention :**

D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées pour un montant total de 52.95 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4664880231 dressée par le comptable public.

#### **14. PACTE DE GOUVERNANCE**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération 2020-12-22-07 de la Communauté de Communes Marche Occitane val d'Anglin concernant l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Il donne lecture du pacte de gouvernance établi par la CDC.

Après débat, et après en avoir délibéré, le *conseil municipal à l'unanimité*,

► Emet un avis favorable au pacte de gouvernance tel qu'établi par la Communauté de Communes.

#### **15. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC MOVA**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- La loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164,
- La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et notamment son article 18,
- L'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences des communautés de communes,
- L'article L 5211-7 du code Général des Collectivités Territoriales portant modalités du régime de transfert de compétences,

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Marche Occitane Val d'Anglin », prise en séance du 30 mars 2021, validant la modification de ses statuts, et donne lecture des nouveaux statuts proposés.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, conformément aux articles L 5211-17, L5211-18 et L 5211-20 du code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal :

- *Approuve à l'unanimité la modification des statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin telle que présentée ;*

– Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au service de contrôle de légalité et ensuite à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin.

## **16. COMPETENCE MOBILITE CDC MOVA**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération 2021-03-30.03 de la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin concernant la prise de compétence mobilité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017, constatant les statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L 5211-5,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Considérant que la loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) a pour objectif principal notamment, de couvrir l'intégralité du territoire national en A.O.M (autorité organisatrice de la mobilité)

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal à l'unanimité

► **Accepte à l'unanimité le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin.**

► Précise que cette compétence sera intégrée dans les nouveaux statuts de la CDC Marche Occitane-Val d'Anglin.

► charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au service de contrôle de légalité et ensuite à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin.

## **17. QUESTIONS DIVERSES**

➤ **Commission environnement** : intervention de Michel Jouanneau

Chaque membre a reçu un bordereau de réflexions à compléter concernant différents thèmes : sécurisation des trottoirs, ville propre (ordures...), ville écoresponsable (éclairage public...)

Il a rencontré Mme TROTIGNON qui a des archives à donner à la commune (celles de Mr Lionel Bazin) concernant le château de Bélâbre. Le volume n'est pas aussi volumineux qu'on le pensait. Il y a aussi les documents que Joëlle COTAR a donné à la commune. Il va falloir définir où nous les stockerons.

➤ **Commission école** : intervention de Vanessa Barbonnais

Le conseil d'école a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril en présentiel et en visio.

Pour cette année 2020-2021 il y a 85 enfants. Pour la prochaine rentrée, en l'état actuel, 88 enfants sont prévus.

Il n'y aurait pas de mouvement au niveau des 4 enseignantes pour la prochaine rentrée.

Actuellement il y a 3 AESH (Accompagnants pour les Enfants en Situation de Handicap) pour 4 enfants concernés.

L'école a participé au concours organisé par le SYNCTOM concernant la collecte de polystyrène. Les enfants en ont récolté 73 kg et sont arrivés 5<sup>ème</sup>. Ils ont gagné un bon d'achat de 50€ chez CULTURA.

Avec des subventions de l'Education Nationale et de la CDC MOVA l'équipement en matériel informatique va pouvoir se poursuivre : 2 tableaux DPI, 2 vidéoprojecteurs, 2 ordinateurs, des housses pour les tablettes et des souris adaptée aux mains des tout-petits.

Actuellement les enseignantes notent des problèmes de comportements de certains enfants concernant l'utilisation des réseaux sociaux. Il est prévu de mettre en place des réunions de sensibilisation sur les effets négatifs de certaines pratiques sur les réseaux sociaux (harcèlement, insultes...).

- **Suzanne Marchand** intervient sur le durcissement du protocole sanitaire à l'école : obligation de mettre en place 2 salles de cantine et 2 services à chaque fois.

Ceci a été possible grâce à l'organisation des employées de la cantine et du renfort de bénévoles (Dany et Christian Guillot, Marine Prince).

Concernant la vaccination contre la COVID 19 nous avons établi une liste des + de 75 ans à partir de la liste électorale. Nous avons 156 noms. A ce jour il y a 30 personnes qui sont en situation de refus ou d'attente ; toutes les autres personnes sont vaccinés ou en processus de vaccination.

Mr Le Maire intervient pour demander à des bénévoles de contacter le centre de vaccination du Blanc afin d'apporter de l'aide au niveau administratif et à l'accueil les jours de vaccination.

- **Commission tourisme** : intervention d'Alain Nevière

Au niveau du camping et chalets le paiement par carte bleue sera possible pour les réservations et pour les différentes locations de barques, vélos, paddles, mini-golf

Malgré le contexte les réservations sont en bonne progression. De nombreuses locations qui avaient été faites pour ce printemps ont fait l'objet de report et de très peu d'annulations

Les paddles sont commandés et devraient être livrés la 2<sup>ème</sup> quinzaine de juin

Pour le plan d'eau l'ADESLI a été contactée pour la recherche du poste de surveillant de baignade.

Concernant les horaires d'ouverture de la baignade, il va falloir prévoir 1 jour de repos pour le surveillant de baignade. On pourrait choisir le mardi car le plan d'eau de Chaillac sera fermé le lundi. Au niveau de l'amplitude horaire on peut proposer de 14h à 19h.

Il nous faut envisager de mettre à disposition un logement pour accueillir le surveillant.

Création de sentiers de randonnée sur la partie nord de la commune : le premier autour de la Pierre Levée (4kms), le second autour de Mareuil-Golf des Rosiers (9kms)

- **Paul Jeanneau** fait le point sur les travaux du Plan d'eau ; ceux-ci avancent normalement, le pourtour est terminé et la plage ensablée, les accès PMR sont faits. Il reste le raccordement de l'eau pour le remplissage. Le ponton est pratiquement terminé.
- **Le conseil municipal** donne l'autorisation à Mr le Maire pour signer auprès de la BGE la convention de renouvellement pour le micro crédit.

Le micro crédit permet d'aider des personnes en difficultés, qui n'ont pas accès aux crédits classiques, pour l'achat d'électro-ménager, pour passer le permis de conduire etc...

- **Courrier de l'APPB** : l'association sollicite l'autorisation du conseil pour qu'on lui confie la restauration des vitraux de la chapelle de Jovard ; elle prendra en charge le coût des travaux.  
Le conseil accepte à l'unanimité.
  
- **Bâtiment de la société TLS Jeanneton** : Mr le Maire a reçu un courrier défavorable pour la demande de construire un hangar. Le maire a rencontré Michel Jeanneton, le propriétaire, et celui-ci a dit au maire qu'il engageait la construction malgré le refus. Mr le maire n'ira pas contre.

**Prochain conseil le 14 Juin 2021 à 20h**

Séance levée à 23h57